



**GUIDE
DES CONTRIBUTIONS
DE FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET D'APPRENTISSAGE
DES EMPLOYEURS
2022**

Connaître les contributions
Déclarer en DSN

Version 0.1 – 23 septembre 2021



IMPORTANT

Ce guide sera mis à jour au fur et à mesure de la publication des textes d'application.

Note de lecture :

Les éléments surlignés en jaune ou avec la mention « **Décret à paraître** » sont en attente d'une sécurisation juridique.

Contexte et enjeux

- 07 La réforme du financement de la formation professionnelle
- 09 La réforme du financement de l'apprentissage
- 15 Reversement et répartition des contributions des employeurs

Contribution à la formation professionnelle

- 18 L'assujettissement
- 20 Les effectifs
- 26 Le calcul de la contribution
- 29 Modalités déclaratives

Contribution au CPF-CDD

- 35 L'assujettissement
- 36 Le calcul de la contribution
- 38 Modalités déclaratives

Part principale de la taxe d'apprentissage

- 41 L'assujettissement
- 44 Le calcul de la contribution
- 50 Modalités déclaratives

Solde de la taxe d'apprentissage

- 58 L'assujettissement
- 60 Le calcul de la contribution
- 65 Modalités déclaratives

Contribution supplémentaire à l'apprentissage

- 68 L'assujettissement
- 69 Les effectifs
- 72 Le calcul de la contribution
- 75 Les modalités déclaratives

En savoir plus...

- 78 Le rôle de l'Urssaf
- 79 Le rôle de France Compétences
- 81 Les opérateurs de compétences (Opco)
- 83 Le rôle de la Caisse des dépôts
- 84 Référentiels et annexes réglementaires
- 87 Toutes les informations sur la réforme des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage
- 88 Toutes les informations sur la déclaration en DSN

Conformément à l'article L. 6131-1 du code du travail, tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, par le versement des contributions suivantes :

- La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance : celle-ci est composée de la contribution légale à la formation professionnelle (CFP) et de la taxe d'apprentissage (TA – elle-même composée de deux parts : une part principale et un solde) ;
- La contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) ;
- La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

La loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018) a réformé le financement de la formation professionnelle et met en œuvre un transfert au 1^{er} janvier 2022 de la collecte des contributions légales¹ de formation professionnelle et d'apprentissage au réseau des Urssaf.

Cette évolution comporte dès 2022 plusieurs avantages pour les entreprises et en particulier :

- Une plus grande simplicité et lisibilité dans le dépôt de la déclaration par l'utilisation d'un vecteur déclaratif unique, la DSN ;
- Un interlocuteur unique pour le recouvrement des contributions et le traitement des demandes : l'Urssaf.

Ce guide vous accompagne dans vos démarches auprès de l'Urssaf².

Bonne lecture !



¹ À compter du 1^{er} janvier 2024, le recouvrement des *contributions conventionnelles* de formation professionnelle et de dialogue social pourra être transféré aux Urssaf, sur option des branches professionnelles concernées. Les *versements volontaires* de formation professionnelle ne sont pas concernés par le transfert aux Urssaf : ils continueront à être collectés par les Opco.

² Ce guide n'est pas destiné à accompagner les travailleurs indépendants. Pour plus d'informations consulter : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant.html>

CONTEXTE ET ENJEUX

The graphic design features a large teal circle at the top containing the text 'CONTEXTE ET ENJEUX'. Below it, there are several abstract shapes: a dark blue square with a light blue semi-circle on its left side, a cluster of four small circles (two teal, two dark blue), a yellow square with a white circle inside, and a large teal shape with a dark blue semi-circle at its bottom left corner.

Contexte et enjeux

La réforme du financement de la formation professionnelle

Depuis sa création par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 issue de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 portant sur la formation et le perfectionnement professionnel, le système de formation professionnelle est fondé sur trois piliers :

- > Une obligation de financement de la formation professionnelle par les entreprises ;
- > Une gestion paritaire de la collecte ;
- > La recherche d'un équilibre entre les besoins des entreprises à travers leur plan de formation et les besoins des salariés avec la création du congé individuel de formation, auquel a succédé le projet de transition professionnelle. Dès l'origine, l'enjeu était d'assurer un financement pérenne et suffisant du système de formation pour garantir l'égal accès des adultes à la formation professionnelle.

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018) et l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 réforment le financement de la formation professionnelle, par :

- > Le transfert aux Urssaf de la collecte des contributions légales de formation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2022. Le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social pourra être transféré à compter du 1^{er} janvier 2024 aux Urssaf, sur option des branches professionnelles concernées. En revanche, les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par le transfert aux Urssaf : ils continuent à être collectés par les Opcv ;
- > La mensualisation des contributions légales de formation professionnelle dont la première collecte par les Urssaf interviendra au titre du mois de janvier 2022 (exigible le 5 ou 15 février 2022) ;
- > L'intégration de la déclaration des contributions en DSN.

Deux contributions de formation professionnelle sont transférées aux Urssaf à la date du 1^{er} janvier 2022 :

La contribution à la formation professionnelle (CFP)

Le taux de la contribution légale à la formation professionnelle appliquée à la masse salariale est variable selon les effectifs salariés des entreprises et, le cas échéant, selon l'activité de celles-ci ou le statut des personnes embauchées :

Statut et effectifs salariés des entreprises	Taux de contribution de la CFP
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %
Entreprises de travail temporaire de 11 salariés et plus (article L. 6331-5 du code du travail)	1,30 %
Employeurs de personnels intermittents du spectacle (L. 6331-55 du code du travail).	2 %

La contribution dédiée au financement du compte personnel de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (CPF-CDD)

La contribution financement du CPF-CDD est due au titre des emplois de salariés à durée déterminée, à hauteur de 1 % de la masse salariale des CDD (article L. 6331-6 du code du travail).

Vers de nouvelles modalités de collecte...

Les exercices portant jusqu'au 31 décembre 2021 sont gérés par les Opcv en charge du recouvrement des contributions de formation professionnelle.

Le dernier acte de collecte sera donc opéré par les Opcv avant le 1^{er} mars 2022 sur les contributions légales de formation professionnelles dues au titre de la masse salariale de l'année 2021.

Les exercices postérieurs au 1^{er} janvier 2022 sont gérés par les Urssaf. Les contributions légales de formation professionnelle seront collectées mensuellement par les Urssaf : la première collecte interviendra au titre de la période d'emploi de janvier 2022, exigible les 5 ou 15 février 2022.

NB : A compter de 2022, les Urssaf collectent la totalité de la CFP des entreprises de 11 salariés et plus du BTP, au taux de 1%, sans que lui soit soustrait le montant de la cotisation au Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du BTP (CCCA BTP). Les ressources de Pro BTP, correspondant au montant de la cotisation spécifique, seront préservées : en effet, au lieu que les entreprises de 11 salariés et plus cotisent directement auprès de Pro-BTP et déduisent le montant de cette cotisation de leur CFP légale due, France Compétences fléchera vers Pro-BTP la part de CFP correspondant à la cotisation spécifique, en application des règles fixées par les branches.

Les employeurs du BTP de moins de 11 salariés doivent continuer à verser la cotisation CCCA-BTP auprès de l'organisme Pro-BTP dans les mêmes modalités qu'actuellement. Les Urssaf collecteront à compter de 2022 la totalité de la CFP des entreprises du BTP de moins de 11 salariés (au taux de 0,55%).

La réforme du financement de l'apprentissage

Instituée en 1925 pour financer la formation des apprentis, la taxe d'apprentissage (TA) est un prélèvement auquel la plupart des entreprises françaises du secteur privé sont soumises.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est la plus récente des contributions pour le développement de l'apprentissage : elle a été instituée en 2009, puis réformée en juillet 2011.

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018) réforme le financement de l'apprentissage, par :

- > Le transfert aux Urssaf de la collecte de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au 1^{er} janvier 2022 ;
- > La mensualisation de la part principale de la taxe d'apprentissage actuellement exigible annuellement en exercice décalé (le 1^{er} mars N+1

au titre de la masse salariale de l'année N). La première collecte des Urssaf interviendra au titre de la période d'emploi de janvier 2022, exigible le 5 ou 15 février 2022.

- > Le maintien d'un recouvrement annuel en exercice décalé du solde de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. La première collecte des Urssaf interviendra au titre de l'exercice 2022 sur la DSN de mars 2023 exigible le 5 avril 2023 pour la CSA, et sur la DSN d'avril 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023 pour le solde de la TA ;
- > L'intégration de la déclaration de ces contributions en DSN.



Vers de nouvelles modalités de collecte...

Les exercices portant jusqu'au 31 décembre 2021 sont gérés par les Opco. La taxe d'apprentissage est exigible annuellement au 1^{er} mars N+1 au titre de la masse salariale de l'exercice N. Le dernier acte de collecte des Opco sera donc établi au 1^{er} mars 2022 au titre de la masse salariale de l'année 2021.

Au titre de la masse salariale 2021, le solde de la TA sera une dernière fois versée avant le 31 mai 2022 directement aux établissements bénéficiaires par les entreprises.

Les exercices postérieurs au 1^{er} janvier 2022 sont gérés par les Urssaf :

- > La part principale de la taxe d'apprentissage en France (hors Alsace-Moselle) et DOM est collectée mensuellement au taux de 0,59% : la première collecte des Urssaf intervient au titre du mois de janvier 2022, exigible les 5 ou 15 février 2022 ;
- > La taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle est collectée mensuellement au taux de 0,44% : la première collecte des Urssaf interviendra au titre du mois de janvier 2022, exigible les 5 ou 15 février 2022.

Au titre de la masse salariale 2022, la première collecte des Urssaf interviendra en 2023 pour concerne la CSA et le solde de la TA :

- > Le 5 avril 2023, concernant la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de la DSN de mars 2023 ;
- > Le 5 ou 15 mai 2023, concernant le solde de la taxe d'apprentissage, sur la DSN d'avril 2023.

La part principale de la taxe d'apprentissage

En Métropole (hors Alsace-Moselle) et dans les DOM y compris Mayotte et Saint-Martin, la part principale de la taxe d'apprentissage assure le financement de l'apprentissage, au taux de 0,59% de la masse salariale.

Concernant les établissements des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un taux unique de la taxe d'apprentissage de 0,44 % est applicable. Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû dans ces départements.

Le solde de la taxe d'apprentissage

Les sommes dues au titre du solde de la taxe d'apprentissage doivent être consacrées à :

- Financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire. Ces formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.
- Financer, par des versements en nature, les centres de formation d'apprentis sous la forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Conformément à l'article 190 de loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le champ du transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage par les Urssaf a été étendu au solde de la taxe d'apprentissage, dit « versement libératoire » directement versé, jusqu'à présent, par les employeurs aux établissements scolaires du second degré ou d'enseignement supérieur.

Il sera assuré un recouvrement annuel en exercice décalé du solde de la taxe d'apprentissage. La première collecte des Urssaf interviendra au titre de la DSN d'avril 2023, exigible le 5 ou 15 mai 2023 ; au titre de la masse salariale 2022.

Pour permettre une gestion plus simple pour les redevables de ces versements et maximiser la collecte au profit des établissements, tout en conservant le lien entre

le redevable et le bénéficiaire, il est choisi d'organiser la collecte des sommes dues par les employeurs par les Urssaf, déduction faite des versements en nature, et de laisser le choix aux employeurs de l'affectation de cette fraction.

Les fonds ainsi collectés par les Urssaf seront versés à la Caisse des dépôts et consignations qui sera chargée de les verser aux établissements répondant aux critères définis à l'article L6241-5 du Code du Travail sur choix et décision de l'employeur via une plateforme dématérialisée.



Bon à savoir

Sous certaines conditions (liste des établissements éligibles prévu à l'article L. 6241-5 et ensuite qu'il soit inscrit sur une des listes prévue au 13° du L. 6241-5, au R. 6241-21 ou au R. 6241-22), seront notamment habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage les établissements publics ou privés d'enseignement du second degré, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaires, les écoles de la deuxième chance etc.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est destinée à inciter les embauches de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP). Une modulation du taux de la CSA permet de prendre en compte l'effort de l'entreprise.

Les contrats favorisant l'insertion professionnelle sont les suivants :

- > Contrats de professionnalisation ;
- > Contrats d'apprentissage ;
- > Conventions industrielles de formation par la recherche en entreprise (CIFRE).

Sont également pris en compte dans l'effectif alternant, les salariés maintenus dans l'entreprise en CDI pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage les entreprises qui :

- > Sont redevables de la taxe d'apprentissage ;
- > Ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- > Et dont l'effectif annuel moyen de salariés en contrat favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à un seuil fixé à 5% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Il sera assuré un recouvrement annuel en exercice décalé de la CSA. La première collecte des Urssaf interviendra au titre de la DSN de mars 2023, exigible le 5 avril 2023 ; au titre de la masse salariale 2022.



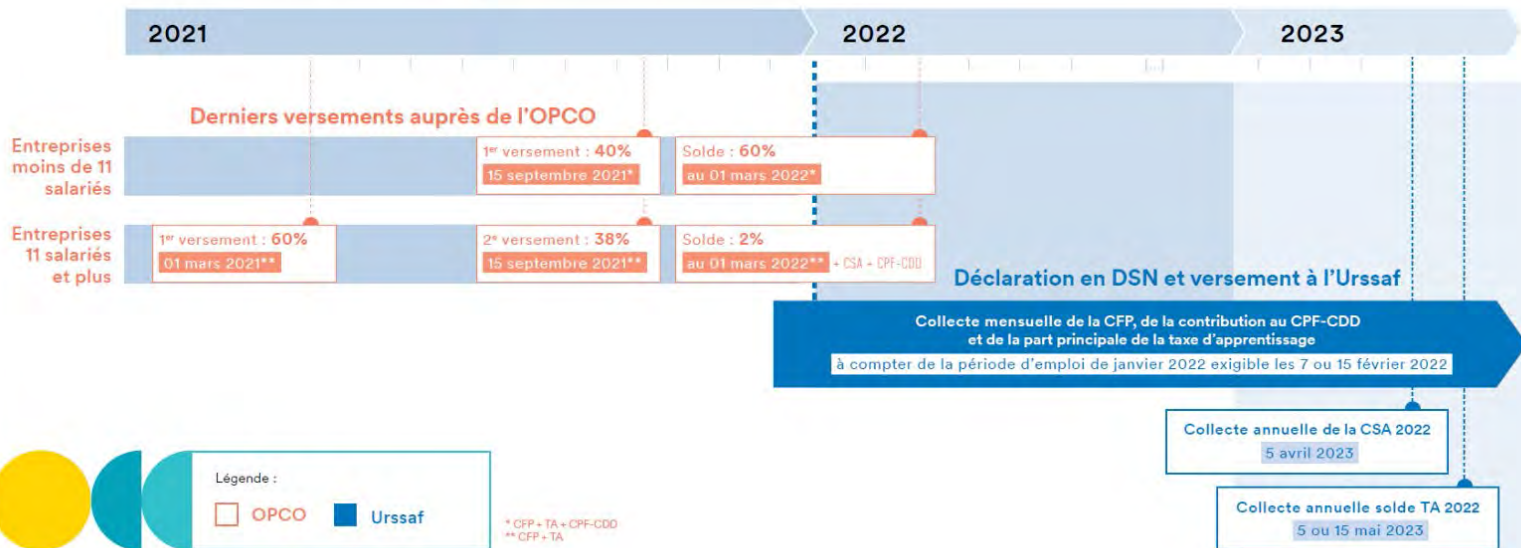
Bon à savoir

La loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a mis en œuvre les dispositions suivantes concernant la CSA :

- > Les volontaires internationaux en entreprise (VIE) sont retirés du numérateur pour le calcul du ratio d'alternants de la CSA ;
- > Seule l'exonération au titre de la progression d'effectif d'alternants et de CIFRE dans l'entreprise (+10%) est maintenue. L'exonération au titre de la progression des effectifs d'alternants dans la branche est supprimée ;
- > Le franchissement du seuil de 250 et de 2000 salariés est aligné sur les règles du code de la sécurité sociale (neutralisation sur cinq années consécutives en cas de premier franchissement).

Calendrier des versements de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

(ne concerne pas les contributions conventionnelles et versements volontaires qui demeurent de la compétence des OPCO)



NB : calendrier hors solde de la TA sur masse salariale 2021 versé avant le 31 mai 2022 directement par les entreprises aux établissements bénéficiaires

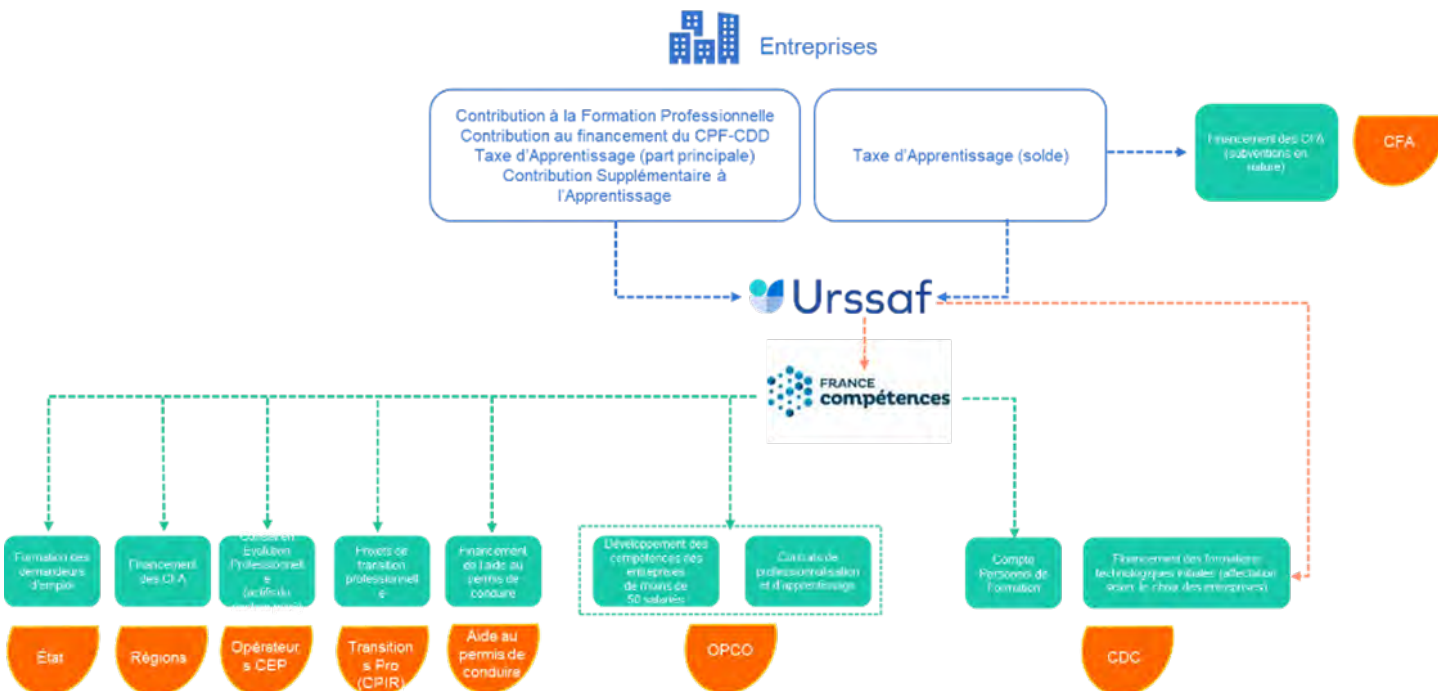
Reversement et répartition des contributions des employeurs collectées par les Urssaf

France compétences répartit la collecte auprès des attributaires finaux en charge de différents dispositifs :

- > Pour l'alternance : aux Opérateurs de compétences (Opco), aux Régions, à l'Agence de services et de paiement et au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- > Pour le plan de développement des compétences (entreprises de moins de 50 salariés) : aux Opco ;
- > Pour le compte personnel de formation (CPF) mobilisés par les salariés, les travailleurs indépendants ainsi que leurs conjoints collaborateurs ou les demandeurs d'emploi : à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- > Pour les projets de transitions professionnelles (PTP) : aux associations Transitions Pro ;
- > Pour la formation des demandeurs d'emploi : à l'Etat ;
- > Pour le conseil en évolution professionnelle des actifs occupés : aux opérateurs sélectionnés par marché public.

La Caisse des dépôts et consignations affectera les fonds du solde de la taxe d'apprentissage en fonction des choix exprimés par les employeurs en matière de financement des formations technologiques et initiales.

Schéma de répartition des contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage





**CONTRIBUTION
À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) ?

Tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle en participant au financement des actions de formation.

Outre les employeurs du secteur privé, sont redevables de ces contributions :

- > Les établissements publics à caractère industriel ou commercial (Epic) ;
- > Les entreprises semi-publiques ;
- > Les sociétés d'économie mixte ;
- > Les régies départementales ou communales dotées de la personnalité morale si elles exercent une activité industrielle ou commerciale ;
- > Les établissements d'enseignement privé.

Peu importe :

- > Qu'ils soient ou non passibles de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe sur les salaires ;
- > Le régime d'imposition (régime de la micro-entreprise, bénéfice réel etc.) ;
- > Les résultats (bénéficiaires, déficitaires etc.).

Cette obligation est indépendante :

- > De l'activité exercée (agriculture, commerce, industrie, artisanat, prestations de services, centres de gestion agréés etc.) ;
- > De la forme juridique de l'exploitation (entreprises individuelles, personnes morales dont, les associations loi 1901, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêts économiques etc.) ;
- > De la situation fiscale de l'employeur.

Quels organismes ne sont pas redevables de la CFP ?

Employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France

Les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale, ne sont pas redevables de la contribution à la formation professionnelle.

En conséquence, la CFP ne sera pas due par les entreprises sans établissement en France immatriculées auprès du Centre national Titre Firms Etrangères (TFE) géré par l'Urssaf d'Alsace.

Services de l'Etat

L'État et les collectivités territoriales (régions, départements, communes) sont dispensés de l'obligation de participer à la formation professionnelle. Les services de ces collectivités bénéficient de la même dispense dès lors qu'ils n'ont pas la personnalité morale, même s'ils sont dotés de l'autonomie financière ou comptable sous la forme de budgets annexes.

Etablissements publics administratifs

Les établissements publics sont des institutions généralement placées sous la tutelle de l'État ou d'une collectivité locale. Ils sont dotés d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière. Ils ne sont pas redevables de la CFP.

Ambassades et consulats étrangers

Les représentants diplomatiques et consulaires en France ne sont pas soumis à la contribution de formation professionnelle en application des usages internationaux.

Organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale

Conformément au c) du 2° du I de l'article 1655 septies du code général des impôts, les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ne sont pas redevables, à raison des rémunérations versées à leurs salariés, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale, des contributions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article

L. 6131-1. Ces exonérations s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.

Les effectifs

Comment les effectifs sont-ils décomptés pour la CFP ?

L'effectif salarié annuel de l'employeur déterminé au 1^{er} janvier (effectif moyen annuel de l'année N) correspond à la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente. Pour le calcul de cette moyenne, il n'y a pas lieu de tenir compte des mois où aucun salarié n'est employé.

L'effectif est calculé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus. Il est tronqué au centième (2 chiffres après la virgule).

Les articles 11 et 12 de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises harmonisent le mode de décompte des effectifs des entreprises par un alignement des différentes dispositions existantes sur celles applicables à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'Effectif Moyen Annuel (EMA) correspond à la somme des effectifs moyens mensuels (EMM) divisée par le nombre de mois au cours desquels des salariés ont été employés.

Il est calculé au prorata du temps de travail et du temps de présence du salarié. Les effectifs calculés sur l'année N-1 sont retenus pour la définition de la redevabilité ou non.

Les modalités de calcul des EMM sont les suivantes :

- > Tout d'abord, les contrats sont valorisés en fonction de leurs caractéristiques, seuls les contrats actifs sur le mois considérés sont pris en compte ;
- > Puis, pour chaque individu sont valorisés ses contrats actifs sur le mois considéré (un individu ne compte pas plus de 1 dans un établissement donné) ;
- > Enfin pour chaque établissement, est sommée la valorisation de chacun des individus de l'établissement sur le mois considéré.

Certains contrats sont exclus dans le calcul de l'EMM.

Les effectifs moyens mensuels et annuels sont mis à disposition des déclarants sur le service Urssaf en ligne.

Pour aller plus loin...



Calcul de l'effectif annuel

- Salariés pris en compte pour la détermination de l'effectif moyen
- Salariés exclus pour la détermination de l'effectif moyen
- Situations particulières
- Neutralisation des franchissements de seuils d'effectifs

Comment les règles de neutralisation du franchissement du seuil de 11 salariés s'appliquent-elles pour la CFP ?

Mesures applicables aux franchissements de seuils d'effectifs à compter de 2020

En application du II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui dépassent le seuil de 11 salariés en 2020 ou au titre d'une année ultérieure bénéficient d'une neutralisation sur cinq années consécutives du franchissement de seuil. Ils se voient maintenir le taux de la contribution à la formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail, soit le taux de 0,55%.

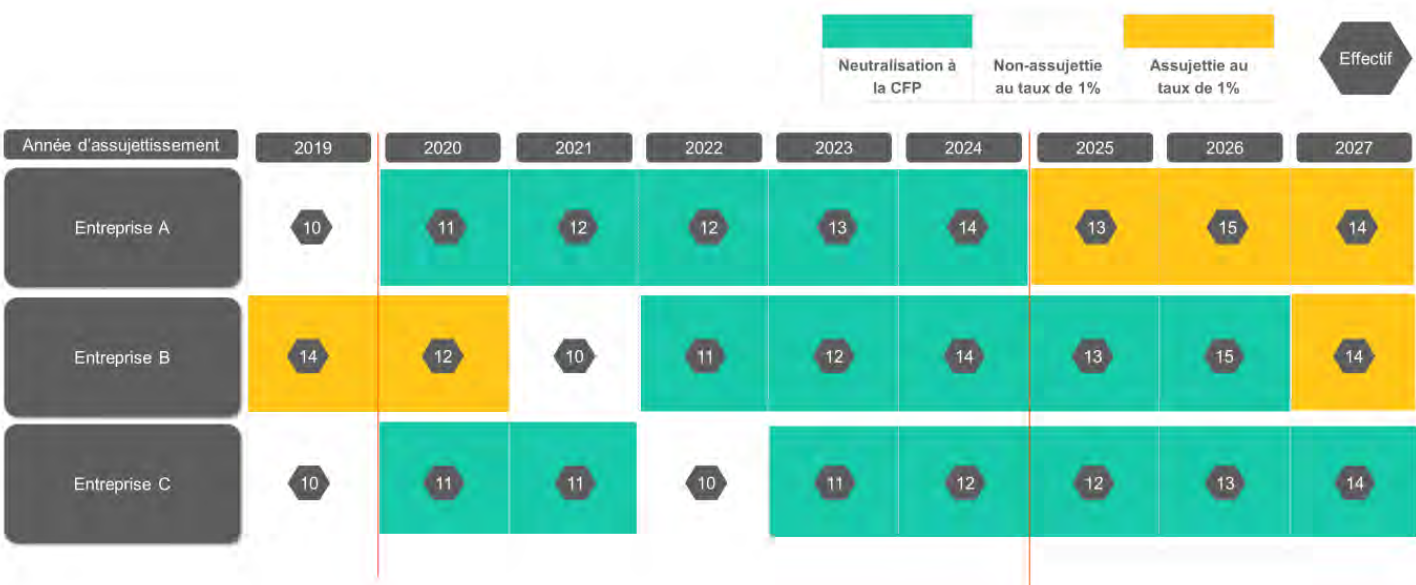
Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire à nouveau courir la règle énoncée, soit le déclenchement d'un nouveau délai de 5 ans.

Exemple

Ainsi, si l'employeur dépasse pour la première fois le seuil de 11 salariés en 2020, le franchissement de seuil est constaté avec le calcul de l'Effectif Moyen Annuel (EMA) 2020, c'est-à-dire après le dépôt de la DSN de décembre 2020, le 15 janvier 2021.

Il faut compter 5 années civiles consécutives de franchissement de seuil : 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. L'employeur sera pour la première fois redevable de la CFP à 1 % à partir de 2025 (période d'emploi de janvier 2025, déclarée le 15 février 2025) à partir de l'EMA calculé pour 2025 au moyen des données DSN 2024.

Schéma focus sur les franchissements de seuil



Mesures applicables aux franchissements de seuils d'effectifs des exercices 2019 et antérieurs

Conformément à l'article 159 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les employeurs qui en raison de l'accroissement de leur effectif ont atteint en 2018 ou 2019, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés, restent soumis, pour cette année et les quatre années suivantes, au taux de la cotisation prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail soit au taux de 0,55 %.

Tableau d'application des règles de franchissement de seuil

Entreprises (cas général hors entreprises de travail temporaire)

Collecte OPCO					Collecte URSSAF		
2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<u>0,55%</u>	0,55%	0,55%	0,70%	0,90%	1,00%*	1,00%*	1,00%*
	<u>0,55%</u>	0,55%	0,55%	0,70%	0,90%	1,00%*	1,00%*
		<u>0,55%</u>	0,55%	0,55%	0,55%	0,55%	1,00%*
			<u>0,55%</u>	0,55%	0,55%	0,55%	0,55%
				<u>0,55%</u>	0,55%	0,55%	0,55%

Légende



Année du premier franchissement de seuil de 11 salariés et plus

*

1,30% pour les ETT de 11 salariés et plus

Les entreprises de travail temporaire (ETT) bénéficieront également d'un taux transitoire sur cette période de 0,55% et seront soumises à un 1,3% après application de la période de neutralisation.

Le calcul de la contribution

Comment l'assiette de la CFP est-elle déterminée ?

Conformément aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 du code du travail, l'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, conformément à l'article L. 6331-1 du code du travail, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Conformément à l'article 190 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du code général des impôts ne sont plus exonérées de CFP à compter du 1^{er} janvier 2022.



Bon à savoir

Disposition transverse

Aucune TVA n'est due auprès de l'Urssaf sur la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).

Dispositions concernant le BTP

Conformément aux articles L. 243-1-3 et D. 243-0-2 du code de la sécurité sociale, s'agissant des entreprises de BTP dont les congés payés sont réglés par des caisses, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 1,1150 au titre des indemnités de congés (soit une majoration de 11,50 % de la masse salariale). Néanmoins, l'entreprise conserve la possibilité de majorer au réel les congés payés des salariés concernés.

Exemple

Soit le cas d'une entreprise du BTP dont les congés payés sont réglés par une caisse et dont la masse salariale assujettie est de 100 000 euros. Cette entreprise devra majorer sa masse salariale de 11,5% soit : $(100\ 000 \times 1,115) = 111\ 500$, soit une assiette de 111 500 euros.

Quels sont les taux de contribution applicables à la CFP ?

Droit commun

Statut et effectifs salariés des entreprises	Taux de contributions
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %
Entreprises de travail temporaire de 11 salariés et plus (article L. 6331-5 du code du travail)	1,30 %

Employeurs de personnels intermittents du spectacle

Conformément à l'article L. 6331-55 du code du travail, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant et du spectacle enregistré, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir, pour ce ou ces salariés intermittents, une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent.

En tant que participation unique, cette contribution se substitue donc à la CFP légale et à la contribution au CPF-CDD. Le pourcentage de la contribution légale est de 2 % des rémunérations entendues au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.



Bon à savoir

Cas des entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Le réseau des Urssaf collecte la CFP des entreprises du BTP au taux légal : 0,55% pour les employeurs de moins de 11 salariés, 1% pour les employeurs de 11 salariés et plus.

Conformément à l'article L. 6331-41 du code du travail, les Urssaf collecteront à compter de 2022 la totalité de la CFP des entreprises du BTP de 11 salariés et plus, sans que lui soit soustrait le montant de la cotisation au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du BTP (cotisation CCCA -BTP).

Les ressources de Pro BTP, correspondant au montant de la cotisation spécifique, seront préservées : en effet, au lieu que les entreprises de 11 salariés et plus cotisent directement auprès de Pro-BTP et déduisent le montant de cette cotisation de leur CFP due, France Compétences fléchera vers Pro-BTP la part de CFP correspondant à la cotisation spécifique, en application des règles fixées par les branches.

Cela présente comme avantage de simplifier les déclarations des entreprises.

En revanche, les employeurs du BTP de moins de 11 salariés doivent continuer à verser la cotisation CCCA-BTP auprès de l'organisme Pro-BTP selon les modalités habituelles.

Modalités déclaratives de la CFP en DSN

Entreprises (hors Entreprises de Travail Temporaire)

A compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 5 et 15 février 2022), la CFP est déclarée mensuellement.

La cotisation individuelle est portée en rubrique « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) » au bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle ».

La masse salariale assujettie à la contribution à la formation professionnelle est déclarée au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 », par :

- > **Le CTP 959 pour les entreprises de moins de 11 salariés, correspondant au taux de contribution de 0,55 % ;**
- > **Le CTP 971 pour les entreprises de 11 salariés et plus ayant franchi ce seuil d'effectif depuis plus de 5 ans, au taux de contribution de 1,00 %**

Entreprises de Travail Temporaire (ETT)

A compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 5 et 15 février 2022), la CFP est déclarée mensuellement.

La donnée individuelle est portée en rubrique « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) » au bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle ».

La masse salariale assujettie à contribution à la formation professionnelle est déclarée au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 », par :

- > **Le CTP 959 pour les ETT de moins 11 salariés, correspondant au taux de contribution de 0,55 % ;**
- > **Le CTP 981 pour les ETT de 11 salariés et plus ayant franchi ce seuil d'effectif depuis plus de 5 ans, au taux de contribution de 1,30 %**

Employeurs de personnels intermittents du spectacle

A compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 7 et 15 février 2022), la CFP des employeurs de personnels intermittents du spectacle est déclarée mensuellement.

La cotisation individuelle est portée en rubrique « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) » au bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle ».

La masse salariale assujettie à la contribution à la formation professionnelle due par les employeurs de personnels intermittents du spectacle est déclarée au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 » par le CTP 983 au taux de 2,00 %.

Tableau de synthèse DSN

[Fiches consignes N°2503 :](#)
[Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle](#)

S21.G000.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner Exemple : 01012022
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner Exemple : 31012022
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner en euros

S21.G00.81 – Cotisation individuelle

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	128
S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection	Siret Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner en euros Pour salariés affiliés à une caisse de congés payés du BTP, le montant d'assiette doit intégrer la majoration de 11,5%
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner en euros
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	Non renseigné
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner en euros

Modalités déclaratives de l'IDCC et de l'OPCO par établissement

Les fonds collectés par les Urssaf au titre des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage sont fléchés et répartis par France Compétences auprès des différents attributaires (Opco, Caisse des dépôts et consignations, opérateurs du conseil en évolution professionnelle, ...)

France Compétences, pour assurer sa mission de répartition auprès des Opco doit être en mesure d'identifier la branche professionnelle concernée et disposer pour ce faire de données par établissement et par identifiant de convention collective (IDCC).

Les entreprises doivent renseigner pour chacun de leurs établissements l'identifiant de convention collective (IDCC) dans la rubrique S21.G00.11.022 « Code convention collective principale ».

Le rattachement d'une entreprise à une convention collective s'opère en fonction de l'activité principale de l'entreprise.

En cas d'activités multiples, pour déterminer la convention collective applicable à une entreprise, il convient de déterminer quelle est l'activité principale en fonction notamment de l'affectation réelle des salariés :

- > En cas de pluralité d'activités industrielles, l'activité principale est celle qui compte le plus de salariés,
- > En cas d'activités commerciales, l'activité principale sera celle à laquelle correspond le chiffre d'affaires le plus élevé,
- > En cas d'activités mixtes, industrielles ou commerciales, l'activité est principalement industrielle si le chiffre d'affaires relatif à la partie industrielle est supérieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires total.

La répartition du temps de travail selon les activités peut également déterminer l'activité principale.

Si l'entreprise a plusieurs activités séparées et non complémentaires, exercées dans des établissements distincts et autonomes, des conventions collectives différentes peuvent s'appliquer aux différents établissements.

Il existe toutefois des valeurs d'identifiant dites d'échappement :

- > 5501 (Convention d'entreprise indépendante ou texte assimilé non précisé)
- > 5100 (statut divers ou inconnu)
- > 9998 (Convention non encore en vigueur)
- > 9999 (en l'absence de convention collective)

En application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail, les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, relèvent d'un Opco dont le champ d'intervention contient l'activité principale de ces entreprises, selon une notion de cohérence et de pertinence économique.

Pour les établissements ne relevant d'aucun IDCC, l'employeur doit en conséquence renseigner l'Opco de rattachement en rubrique S21.G00.11.023 « Opérateur de compétences (Opco) ».

Pour aider au renseignement de l'Opco, une table de correspondances sera mise à disposition par France Compétences sur le site www.francecompetences.fr



**CONTRIBUTION
AU CPF-CDD**

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la contribution au CPF-CDD ?

Tous les employeurs redevables de la contribution à la formation professionnelle (CFP) sont redevables pour leurs salariés en CDD de la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD).



Bon à savoir

Aucune TVA n'est due auprès de l'Urssaf sur la contribution au Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD).

Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, sont redevables de la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD), alors même qu'ils ne sont pas redevables de la CFP.

Le calcul de la contribution au CPF-CDD

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Contrats visés par le décret n°2018-1233 du 24 décembre 2018

Conformément à l'article L. 6331-6 du code du travail, l'assiette de la contribution dédiée au financement du Compte personnel de formation des titulaires de Contrats à durée déterminée (CPF-CDD) est constituée du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, des titulaires de contrats à durée déterminée (CDD).



Bon à savoir

Conformément aux articles L. 243-1-3 et D. 243-0-2 du code de la sécurité sociale, s'agissant des entreprises de BTP dont les congés payés sont réglés par des caisses, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 1,1150 au titre des indemnités de congés (soit une majoration de 11,50 % de la masse salariale). Néanmoins, l'entreprise conserve la possibilité de majorer au réel les congés payés des salariés concernés.

Exemple

Soit le cas d'une entreprise du BTP dont les congés payés sont réglés par une caisse et dont la masse salariale assujettie est de 100 000 euros. Cette entreprise devra majorer sa masse salariale de 11,5% soit : $(100\ 000 \times 1,115) = 111\ 500$, soit une assiette de 111 500 euros.

Exclusions de l'assiette

Conformément à l'article L. 6331-6 du code du travail, les contrats listés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.

Les contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique mentionnée à l'article L. 6331-6 et visés par le décret n°2018-1233 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique assise sur le revenu d'activité pour les cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée (article D.6331-72 du code du travail et Amendement 33-15 art.44 à la loi LFI 2021) sont :

- > Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- > Les contrats d'apprentissage ;
- > Les contrats de professionnalisation ;
- > Les contrats mentionnés à l'article L. 6321-9 du code du travail.

Conformément à l'article L. 6321-9 du code du travail, lorsque l'employeur s'engage à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 pour la saison suivante, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de développement des compétences de l'entreprise. La durée du contrat est égale à la durée prévue de l'action de formation.



Bon à savoir

Décret à paraître

A compter du 1^{er} janvier 2022 et de la mensualisation du recouvrement de cette contribution, les contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée ne sont plus exonérés de la contribution au CPF-CDD. De même, les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ne sont plus exonérés de la contribution au CPF-CDD.

Quel est le taux de contribution au CPF-CDD ?

Taux

Conformément à l'article L. 6331-6 du code du travail, les employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

Modalités déclaratives du CPF-CDD en DSN

A compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 5 et 15 février 2022), la contribution dédiée au financement du Compte personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) est déclarée mensuellement.

La cotisation individuelle est portée en rubrique « 129- Contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) » au bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle ».

La masse salariale assujettie à la contribution au CPF-CDD est déclarée par le CTP 987 au taux de 1,00 % au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 ».

Tableau de synthèse DSN

[Fiches consignes N°2502 :](#)
[Modalités déclaratives de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation \(CPF\) pour les titulaires de CDD](#)

S21.G000.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner Exemple : 01012022
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner Exemple : 31012022
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner en euros

S21.G00.81 – Cotisation individuelle

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	129 - contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD)
S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection	Siret Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner en euros
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner en euros
S21.G00.81.005	Code INSEE	Non renseigné
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner



**PART PRINCIPALE
DE LA TAXE
D'APPRENTISSAGE**

L'assujettissement

Quelles entreprises sont redevables de la taxe d'apprentissage ?

Conformément à l'article L. 6241-1 du code du travail :

- > La taxe d'apprentissage favorise l'égal accès à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2 du code du travail ;
- > La taxe d'apprentissage est due par les employeurs mentionnés aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 et passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnées à l'article 205 du code général des impôts, de plein droit ou sur option, ainsi que par les personnes physiques et par les sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 du code général des impôts ;

En pratique, la taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à :

- > L'impôt sur les sociétés, quel que soit son statut : entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, ou groupement d'intérêt économique (GIE). Les structures non assujetties à la taxe d'apprentissage sont listées par l'article L. 6241-1 du code du travail.
- > L'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC. Les sociétés de personnes dont les activités relèvent des bénéficiaires non commerciaux (BNC) sont exonérées de taxe d'apprentissage ;



Bon à savoir

La DGFIP reste compétente pour la Taxe d'Apprentissage au titre des rémunérations du mois de décembre 2021 y compris si elles sont versées en janvier 2022. Le transfert au réseau des Urssaf intervient pour les rémunérations à compter de janvier 2022.

Quels employeurs ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage ?

Employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France

Les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale, ne seront pas redevables de la taxe d'apprentissage. En conséquence, la taxe d'apprentissage ne sera pas due par les entreprises sans établissement en France immatriculées auprès du Centre national Titres Firms Etrangères (TFE) géré par l'Urssaf d'Alsace.

Non redevabilité au titre de l'article L. 6241-1 du code du travail

Conformément au III de l'article L. 6241-1 du code du travail, ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage :

1° les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du ministère en charge de la santé ;

2° les groupements d'employeurs agricoles mentionnés à l'article L. 1253-1 ;

3° les mutuelles ainsi que les organismes mutualistes mentionnés aux 6, 7, 9 et 10 de l'article 206 du code général des impôts ;

4° les associations, organismes fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts, aux 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 du même code ;

5° les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;

6° les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles mentionnées au 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts ;

7° les coopératives et unions artisanales, maritimes, de transport fluvial et d'entreprises de transport mentionnées au 3° bis de l'article 207 du code général des impôts ;

8° les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés anonymes de crédit

immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article L. 422-4 du même code ainsi que les unions d'économie sociale ;

9° les sociétés coopératives de construction désignées à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation.

La réalisation d'activités commerciales accessoires par les employeurs non redevables de cette taxe ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.



Bon à savoir

Organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale

Conformément à l'article 1655 septies du code général des impôts, les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ne sont pas redevables de la Taxe d'apprentissage, à raison des rémunérations versées à leurs salariés, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale, des contributions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 6131-1.

Le calcul de la part principale de la taxe d'apprentissage

Comment l'assiette de la TA est-elle déterminée ?

Droit commun

Conformément à l'article L. 6241-1-1 du code du travail :

- > La taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 est assise sur les revenus d'activités mentionnés au I de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.
- > Toutefois, les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs dont l'effectif est de moins de onze salariés, déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, sont exonérées de la taxe d'apprentissage.

Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du code général des impôts ne sont plus exonérées de taxe d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dispositions spécifiques

Bâtiment et travaux publics

Conformément aux articles L. 243-1-3 et D. 243-0-2 du code de la sécurité sociale, s'agissant des entreprises de BTP dont les congés payés sont réglés par des caisses, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 1,150 au titre des indemnités de congés (soit une majoration de 11,50 % de la masse salariale). Néanmoins, l'entreprise conserve la possibilité de majorer au réel les congés payés des salariés concernés.

Intermittents du spectacle

Pour le calcul de la taxe d'apprentissage, il convient de prendre en compte la base brute Sécurité sociale qui inclut les rémunérations des intermittents du spectacle, à laquelle il convient d'ajouter 10%. Ces 10% correspondent au versement effectué à la caisse des congés spectacle.

Quelles exonérations sont applicables à la taxe d'apprentissage ?

L'exonération liée aux entreprises occupant un ou plusieurs apprentis

Conformément à l'article L. 6241-1 du code du travail, sont exonérés *mensuellement* de la taxe d'apprentissage les employeurs :

- > Occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail ;
- > Lorsque les rémunérations *mensuellement* dues par ces employeurs, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance *mensuel* en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Ces conditions sont cumulatives.

Leurs modalités de mise en œuvre seront définies par décret, notamment la période de référence pour la prise en compte des deux critères cités ci-dessus. En effet, l'appréciation de l'exonération se fera sur le mois précédent, c'est-à-dire le mois M-1, de la période d'emploi considérée pour la déclaration.

Par exemple, pour la période d'emploi de mars 2022, l'exonération sera appréciée au regard de la présence d'apprentis et d'une masse salariale inférieure à 6 SMIC sur la période d'emploi de février 2022.

Exemple

Soit une entreprise assujettie à la taxe d'apprentissage en mars 2022.

Son effectif est composé en février 2022 de 3 salariés en CDI à temps plein et d'un apprenti âgé de 17 ans. Les 3 salariés en CDI perçoivent une rémunération mensuelle de 2 000 euros brut chacun.

L'apprenti perçoit une rémunération à hauteur de 27% du Smic : soit 1 554,58 euros x 0,27% = 419,74 (Smic en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

La masse salariale brute mensuelle est de $(3 \times 2\,000) + 419,74 = 6\,419,74$ euros

Il apparaît que la masse salariale brute de cette entreprise n'excède pas 6 fois le Smic mensuel (9 327,48 euros). Bien qu'assujettie à la taxe d'apprentissage, cette entreprise est exonérée de la taxe d'apprentissage pour le mois de mars 2022 car le total de ces rémunérations pour le mois concerné est inférieur à 6 Smic.

Part principale de la taxe d'apprentissage

La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée au taux de 0,59 %. Elle est déclarée mensuellement, à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (5 ou 15 février 2022).

Conformément à l'article L. 6241-1-1 du code du travail, ce taux est fixé à 0,44 % pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise.

Les déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou de financement des offres nouvelles de formation par apprentissage

Conformément à l'article L. 6241-2 du code du travail, une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de la part principale de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service.

L'entreprise peut aussi déduire de cette même part les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise.

Le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, vient préciser les modalités d'application de ces déductions.

Ainsi, conformément à l'article. D. 6241-32 du code du travail, le montant total des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la part principale de la taxe d'apprentissage sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction.

La déduction de taxe d'apprentissage est déclarée mensuellement à partir de la définition du plafond annuel de 10% de la part principale de la taxe d'apprentissage déclarée au titre de l'exercice précédent.

Conformément à l'article D.6241-29 du code du travail, les dépenses déductibles de la part principale de la taxe d'apprentissage sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- > Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprentis de l'entreprise au sein du centre de formation d'apprentis dont celle-ci dispose ;
- > Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprentis d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise.

Exemple

Un employeur qui a déclaré un montant annuel de 1000€ pour la part principale de la taxe d'apprentissage en N-1, pourra déclarer un maximum de déduction à la part principale à la taxe d'apprentissage de l'année N de 100 €. ($1000 \text{ €} \times 10\% = 100 \text{ €}$)

Si le cotisant est redevable en janvier de l'année N d'une part principale de la taxe d'apprentissage de 80 €.

Il peut appliquer en janvier de l'année N une déduction maximum de 80 €.

Le montant de la contribution à la part principale de la taxe d'apprentissage pour le mois de janvier de l'année N sera de : 80 € (de contribution) - 80 € (de déduction) = 0 €.

Il restera donc au cotisant la possibilité de déduire encore 20 € de ses prochaines contributions à la part principale de la taxe d'apprentissage ($100 \text{ €} - 80 \text{ €} = 20 \text{ €}$).

Si le cotisant est redevable en février de l'année N d'une part principale de la taxe d'apprentissage d'un montant 75 €.

Il peut appliquer en février de l'année N une déduction maximum de 20 €.

Le montant de la contribution à la TA pour le mois de février de l'année N sera de 75 € (de contribution) - 20 € (de déduction) = 55 €.

Le montant de déduction à la part principale de la taxe d'apprentissage pour l'année N est épuisé : 100 € (de déduction au titre de l'année N) - [80 € (de déduction pour le mois de janvier) + 20 € (de déduction pour le mois de février)] = 0 € (de déduction restante).

(*) Le centre de formation d'apprentis doit être un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

- > Être interne à l'entreprise ;
- > Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;
- > Être constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 du code du travail ;
- > Être constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.



Bon à savoir

Après dépôt de la DSN de décembre 2021, l'entreprise doit calculer le montant de déduction plafonné, défini par rapport au montant de la part principale de la taxe d'apprentissage de l'exercice 2021.

L'entreprise doit procéder à l'affectation mensuelle de la déduction sur la part principale de la taxe d'apprentissage de 2022 de l'établissement avec un plafond annuel défini par rapport à 2021.

Les modalités déclaratives de la part principale de la TA en DSN

Comment faire sa déclaration annuelle de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage ?

Conformément à l'article 39 de l'Annexe III du Code Général des Impôts, chaque établissement doit déclarer annuellement son statut vis-à-vis de la taxe d'apprentissage, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 au titre de l'année N, ou dans les 60 jours en cas de cessation.

L'assujettissement à la taxe d'apprentissage est à déclarer en bloc « Assujettissement fiscal – S21.G00.44 », ainsi, l'employeur doit renseigner l'un des 2 codes suivants en rubrique « Code taxe S21.G00.44.001 » selon sa situation :

- « 001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage »,
- « 002 - Non-assujettissement à la taxe à l'apprentissage ».

En cas de non-assujettissement, l'entreprise doit obligatoirement déclarer la rubrique « Motif de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage - S21.G00.44.004 » afin de transmettre le motif justifiant l'absence de cotisation.

Ce motif est à choisir parmi les motifs de la table des Motifs de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage disponible via la rubrique Tables de référence de la norme DSN – P22V01 - net-entreprises.fr.

En 2022, aucun montant est à renseigner de la contribution à la taxe d'apprentissage à travers le bloc S21.G00.44.

La déclaration de la part principale de la taxe d'apprentissage

La déclaration de la part principale de la taxe d'apprentissage en France (hors établissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et dans les DOM

La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée mensuellement, à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (exigible le 5 ou 15 février 2022).

Le taux déclaré de la part principale de la taxe d'apprentissage est de 0,59 %.

Elle est déclarée :

- > **En rubrique « Cotisation individuelle – S21.G00.81 », en valeur « 130 – Part principale de la taxe d'apprentissage » ;**
- > **En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » ; la masse salariale assujettie est déclarée par le CTP 992, à 0,59%.**

La déclaration de la taxe d'apprentissage au titre des établissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

La taxe d'apprentissage due au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est déclarée mensuellement, à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (exigible le 5 ou 15 février 2022).

Le taux déclaré de la taxe d'apprentissage est de 0,44 %.

Elle est déclarée :

- > En rubrique « Cotisation individuelle – S21.G00.81 », en valeur « 130 – Part principale de la taxe d'apprentissage » ;
- > En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » ; la masse salariale assujettie est déclarée par le CTP 993, à 0,44%

Tableau de synthèse DSN

Fiches consignes N°2504 :

Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage (TA)

S21.G000.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner Exemple : 01012022
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner Exemple : 31012022
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner en euros

S21.G00.81 – Cotisation individuelle

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	130 - Part principale de la taxe d'apprentissage
S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection	SIRET Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner en euros
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner en euros
S21.G00.81.005	Code INSEE Commune	Non renseigné
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner

L'exonération mensuelle des petites entreprises occupant un ou plusieurs apprentis

L'exonération des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale est inférieure à 6 Smic, doit être déclarée dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » portant le code de cotisation « 074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale renseignée est inférieure à 6 Smic » en rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 ».

La période d'appréciation de la présence d'apprentis et du plafond de masse salariale est celle du mois précédent la déclaration. C'est-à-dire, que ces deux conditions doivent être remplies en M-1 afin de bénéficier de l'exonération pour le mois M.

En cas d'exonération de la part principale de la taxe d'apprentissage, les cotisations en valeur 130 du bloc 81 ne doivent pas être renseignées. Les masses salariales correspondant à la rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) des CTP 992 ou CTP 993 ne doivent pas non plus être renseignées.

Tableau de synthèse DSN

Fiches consignes N°2504 :

Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage (TA)

S21.G100.82 – Cotisation établissement		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.82.001	Valeur	0.00
S21.G00.82.002	Code de cotisation	074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale renseignée est inférieure à 6 smic
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	À renseigner Exemple : 01012022

S21.G00.82.004	Date de fin de période rattachement	À renseigner Exemple : 31012022
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	SIRET Urssaf

Les déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail)

La déduction à la part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée *mensuellement*, à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (7 ou 15 février 2022).

Elle se rapporte aux déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L. 6241-2 code du travail).

Elle est calculée au niveau de l'entreprise (SIREN) mais déclarée Elle est déclarée par établissement mensuellement, à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (7 ou 15 février 2022). Cette déduction est limitée au montant de la cotisation ; c'est-à-dire que si le montant d'exonération est supérieur au montant de la cotisation mensuelle alors le montant de réduction restant sera à appliquer, jusqu'à épuisement, sur le/les mois suivants. Il n'est pas nécessaire de lisser cette déduction sur l'ensemble de l'année.

Après dépôt de la DSN de décembre 2021, l'entreprise doit calculer pour 2022 le montant de déduction plafonné, défini par rapport au montant de la part principale de la taxe d'apprentissage de l'exercice 2021.

Il devra être procédé à l'affectation mensuelle de la déduction N sur la TA de 2022.

Le montant total des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la part principale de la taxe d'apprentissage sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction.

La déduction de la part principale de la taxe d'apprentissage sera déclarée :

- > **En rubrique et « Cotisation établissement – S21.G00.82 », en valeur « 075 – Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail) » ;**
- > **En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » ; en montant de déduction exprimée en euros sur le CTP 994.**

Tableau de synthèse DSN

Fiches consignes N°2504 :
Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage (TA)

S21.G00.82 – Cotisation d'établissement		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.82.001	Valeur	À renseigner
S21.G00.82.002	Code de cotisation	075 - Déduction relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (art. L6241 - 2 du code du travail)
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	À renseigner Exemple : 01012022
S21.G00.82.004	Date de fin de période rattachement	À renseigner Exemple : 31012022
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	SIRET Urssaf



SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

L'assujettissement

Quelles sont les entreprises redevables du solde de la taxe d'apprentissage ?

Conformément à l'article L. 6241-4 du Code du travail, le solde de la taxe d'apprentissage finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Seuls les établissements éligibles au sens de l'article L. 6241-5 du code du travail et figurant sur les listes préfectorales (R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail) ou la liste nationale (13° du L. 6241-5 du code du travail) peuvent bénéficier des versements au titre du 1° du L. 6241-4.

Les centres de formation d'apprentis n'ont pas besoin d'être inscrits sur une liste pour bénéficier des versements en nature prévus au 2° du L. 6241-4 du code du travail.



Bon à savoir

Comment l'assiette du solde de la taxe d'apprentissage est calculée ?

Les mêmes règles d'assujettissement, d'assiette et d'exonération s'appliquent à la part principale et au solde de la taxe d'apprentissage.

En revanche, le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le calcul de la contribution

Quel est le taux du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

Le taux est déclaré à 0,09 %.

Quelles sont les déductions possibles ?

Déduction des subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées

Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs peuvent déduire du solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise les modalités de gestion du solde de la taxe d'apprentissage (dit versement libératoire) prévue au II de l'article L. 6241-2 du code du travail à compter de l'année 2020.

L'employeur peut déduire à hauteur du montant correspondant au solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées : les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis l'année précédente.

Pour la première année de collecte du solde de la taxe d'apprentissage par les Urssaf (Masse salariale 2022 déclaré en mai 2023), les subventions seront prises en compte sur la période comprise du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022.

Les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Déduction de la créance « alternant »

Les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5% de salariés apprentis et CIFRE bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis multiplié par un montant forfaitaire, compris entre 2,50 euros et 5,00 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

Exemple

Soit une entreprise de 300 salariés employant 6 % de salariés en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation, CIFRE). Le montant forfaitaire fixé par l'arrêté est de 4,00 euros.

Elle bénéficiera d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage égale au résultat du calcul suivant :

300 l'effectif annuel moyen au 31 décembre. 4,00 euros le montant forfaitaire.

$(6\% - 5\%) = 1$, soit le différentiel de taux dans la limite de 2 points.

Le montant de la créance est égal à 1 200 euros ; soit $1 \times 300 \times 4,00$ euros = 1 200 euros.

La somme de 1 200 euros viendra en déduction sur le solde de la taxe d'apprentissage pour cette entreprise.

Rappel : le montant cumulé des déductions au solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser le montant dudit solde. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.

Comment la répartition est-elle gérée ?

Conformément à l'article 190 de la loi de finances pour 2020, le champ du transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage par les organismes de sécurité sociale a été étendu au solde de la taxe d'apprentissage directement versé, jusqu'à présent, par les employeurs aux établissements scolaires du second degré ou d'enseignement supérieur.

Pour permettre une gestion plus simple pour les redevables de ces versements et maximiser la collecte au profit des établissements, tout en conservant le lien entre le redevable et le bénéficiaire, la collecte des sommes dues par les employeurs au titre du solde de la taxe d'apprentissage sera assurée par les Urssaf, le choix étant laissé aux employeurs de l'affectation de cette fraction. Il convient de noter que les équipements ou matériels versés aux centres de formation d'apprentis au titre du 2° du L. 6241-4 du code du travail sont déduits de la collecte effectuée par les Urssaf.

Les fonds ainsi collectés par les Urssaf sont reversés à la Caisse des dépôts et consignations qui sera chargée de les affecter aux établissements sur choix et décision de l'employeur via une plateforme dématérialisée.


Conformément à la procédure en vigueur, deux conditions doivent être remplies par les organismes pour bénéficier d'un versement au titre du solde de la taxe d'apprentissage :

- Que l'organisme soit un des organismes éligibles prévus au L. 6241-5 du code du travail
- Que la formation qu'il propose soit inscrite sur les listes préfectorales ou la liste nationale, le cas échéant qu'il soit inscrit sur ces listes.

Ainsi, selon l'article L. 6241-5 du code du travail, sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des dépenses mentionnées au 1° premier alinéa de l'article L. 6241-4 :

- > Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- > Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
 - Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code.
- > Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- > Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

- > Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- > Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- > Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- > Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;
- > Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- > Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
- > Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
- > Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
- > Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.



Il convient de noter qu'en sus de cette habilitation, les formations proposées par ces établissements ou ces établissements le cas échéant, doivent être inscrits soit sur une des listes préfectorales (R6241-21 ou R6241-22) ou sur la liste nationale (13° du L6241-5) pour pouvoir bénéficier des versements prévus au 1° du L. 6241-4.

Les modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage

La déclaration du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré :

- > **En rubrique « 076 – Solde de la taxe d'apprentissage »** au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 », Le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions ;
- > **En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »**, la masse salariale est déclarée par le CTP 995 à 0,09%.

La déclaration des déductions au solde de la taxe d'apprentissage

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage sont déclarées annuellement à compter de la DSN de d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

Les déductions sont déclarées au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 », en valeur :

- > 077 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) ;
- > 078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail).

En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », les montants de déductions sont déclarés en euros, au travers de deux CTP de déduction correspondant à chacune des deux déductions :

- > **CTP 996** - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA ;
- > **CTP 997** - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants.

Bloc	Rubrique	Donnée
S21.G00.23.001	CTP Solde de la taxe d'apprentissage	CTP 995 Solde de la taxe d'apprentissage
S21.G00.23.001	CTP Déduction Solde de la taxe d'apprentissage (Versement libératoire)	CTP 996 Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA
S21.G00.23.001	CTP Déduction Solde de la taxe d'apprentissage (Versement libératoire)	CTP 997 Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants
S21.G00.82.002	Solde de la taxe d'apprentissage	076 – Solde de la taxe d'apprentissage
S21.G00.82.002	Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA	077 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail)
S21.G00.82.002	Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants	078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)

**CONTRIBUTION
SUPPLÉMENTAIRE
À L'APPRENTISSAGE**



L'assujettissement

Quelles sont les entreprises redevables de la CSA ?

Sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage les entreprises qui :

- > Sont redevables de la taxe d'apprentissage ;
- > Ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- > Et qui ont employé au cours de l'année précédente dans leur effectif moins de 5 % de salariés appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
 - Les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

L'identification des redevables obéit donc aux mêmes règles d'assujettissement que la taxe d'apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus.

La cinématique déclarative

Lors de la première année de transfert de la CSA aux Urssaf, la cinématique de gestion de la CSA sera la suivante :

- A partir des données déclarées par les entreprises en DSN au titre de l'exercice 2022, c'est-à-dire au dépôt de la DSN de décembre 2022 (exigible le 5 ou 15 janvier 2023), les Urssaf calculent et notifient les effectifs nécessaires au calcul de la CSA : effectifs d'alternants de l'entreprise et effectifs moyens annuels ;
- Les entreprises calculent leur contribution à partir du ratio d'emploi d'alternants ;
- Les entreprises déclarent leur contribution CSA sur la DSN de mars 2023 (exigible le 5 avril).

Quels sont les effectifs considérés ?

Entreprises (hors entreprises de travail temporaire)

Pour le calcul de l'effectif d'assujettissement (assujettissement à partir de 250 salariés et seuil de 2000 salariés) et du ratio d'emploi d'alternants, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les alternants intérimaires mis à disposition par une ETT ne sont pas valorisés dans le calcul des effectifs d'alternants de l'entreprise utilisatrice : seuls les salariés de l'entreprise, déclarés sur la DSN des établissements de l'entreprise, sont valorisés dans le calcul.

La période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due. Ainsi, c'est l'effectif des périodes d'emploi de l'année 2022 qui est apprécié pour calculer la redevabilité de la CSA due sur la DSN de mars 2023.

En cas de franchissement pour la première année du seuil de 250 salariés, les entreprises concernées sont exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage durant 5 années consécutives.



Bon à savoir

Le ratio d'emploi des alternants des entreprises sera le rapport des effectifs suivants :

- > Salariés de l'entreprise sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat + Les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche
- > Effectif moyen annuel de l'entreprise

Entreprises de travail temporaire

Calcul de l'effectif d'assujettissement de l'ETT

Pour vérifier si l'entreprise de travail temporaire est assujettie à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (seuil de 250 ou 2000 salariés), tous les salariés, permanents ou non permanents (donc y compris les salariés intérimaires de l'ETT mis à disposition dans des entreprises utilisatrices), sont intégrés dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire.

Calcul du ratio d'emploi d'alternants de l'ETT

Le calcul du ratio d'emploi d'alternants des entreprises de travail temporaire est apprécié sur les seuls salariés permanents, sans tenir compte des salariés temporaires mis à disposition des entreprises utilisatrices.



Bon à savoir

Le ratio d'emploi d'alternants des entreprises de travail temporaire sera donc le rapport des effectifs suivants :

- > Salariés *permanents* sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés permanents embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat + Les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche
- > Effectif moyen annuel des salariés *permanents* de l'entreprise de travail temporaire

Les Urssaf notifieront aux entreprises concernées deux effectifs différents :

- > Un effectif sera calculé intégrant les salariés intérimaires pour vérifier si l'entreprise de travail temporaire est assujettie à la CSA. Il s'agit du même effectif que celui pris en compte pour les déclarations de cotisations de sécurité sociale ;
- > Un deuxième effectif spécifique aux entreprises de travail temporaire sera calculé en tenant compte uniquement des *permanents*, donc hors intérimaires, pour calculer le ratio d'alternants de l'ETT.

Identification des effectifs favorisant l'insertion professionnelle

Les contrats favorisant l'insertion professionnelle sont les suivants :

- > Contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage ;
- > CDI anciennement contrats de professionnalisation ou d'apprentissage (embauche pendant l'année suivant la date de fin du contrat) ;
- > Conventions industrielles de formation par la recherche en entreprise (Cifre).

Contrats de professionnalisation et d'apprentissage

L'identification des contrats de professionnalisation et d'apprentissage est possible par la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » comportant les valeurs :

- > Contrats de professionnalisation : « 61 - Contrat de Professionnalisation » ;
- > Contrats d'apprentissage : « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) », « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » et « 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) ».

Cifre

La norme DSN est adaptée pour 2022 afin d'identifier les CIFRE, qui sont déclarés en « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 », et « Ancien dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.41.005 » avec une nouvelle valeur : « 66 – Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise ».

Identification des CDI anciennement contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Les Urssaf réaliseront un contrôle adéquat de l'historique des salariés en CDI afin d'identifier les anciens contrats de professionnalisation et d'apprentissage dans le calcul des effectifs.

Le calcul de la contribution

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Entreprises hors ETT

Conformément au II de l'article 1609 quinquies du CGI, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application de l'article L.62-41-1

Entreprises de travail temporaire

Pour les entreprises de travail temporaire, la contribution est assise sur les seules rémunérations versées aux salariés permanents. Elle n'est donc pas due sur les rémunérations versées aux salariés temporaires mis à disposition.

Quels sont les taux de contribution applicables ?

En Métropole (hors Alsace-Moselle) et dans les DOM y compris Mayotte et Saint-Martin, le taux appliqué à l'assiette de la CSA est le suivant :

Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Entreprises de 2000 salariés et plus
Taux < 1 %	0,4 %	0,6 %
1% ≥ taux < 2%	0,2%	
2% ≥ taux < 3%	0,1%	
3 % ≥ taux < 5 %	0,05 %	

Concernant les établissements des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux appliqué à l'assiette de la CSA est réduit à 52 % de leur montant :

Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Entreprises de 2000 salariés et plus
Taux < 1 %	0,208 %	0,312 %
1% ≥ taux < 2%		0,104 %
2% ≥ taux < 3%		0,052 %
3 % ≥ taux < 5 %		0,026 %

Les entreprises qui franchissent pour la première année le seuil de 2000 salariés se voient appliquer les taux des entreprises de 250 salariés à moins de 2000 salariés pour 5 années consécutives.

Exemple

Soit un établissement redevable de la CSA qui n'est pas situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dont l'effectif annuel moyen est de 750 salariés en 2022.

En 2022, il a employé 19 salariés sous contrat de professionnalisation et 2 salariés en CIFRE. Soit un effectif d'alternants pour 2022 de 21 salariés.

Le ratio d'alternants de l'entreprise est de 2,8% ($21 \times 100 / 750 = 2,8\%$).

L'entreprise est donc redevable de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due en 2023 à raison des rémunérations versées en 2022.

L'assiette à retenir pour le calcul de sa contribution est de 20 500 000 euros.

L'entreprise est donc redevable, au titre des rémunérations de l'année 2022, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au taux de 0,1%, à hauteur de 20 500 euros ($20\,500\,000 \text{ euros} \times 0,1\% = 20\,500 \text{ euros}$).

Quelle est l'exonération applicable en cas de progression d'effectifs d'alternants d'une année à l'autre ?

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation et Cifre est supérieur ou égal à 3% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre d'une année considérée si l'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation et Cifre d'au moins 10% par rapport à l'année précédente.

Le respect de cette condition s'apprécie en prenant en compte l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, et Cifre. La comparaison s'effectue entre deux années civiles.

Exemple

Une entreprise dont le seuil d'alternants est compris entre 3 et 4% en 2023 et qui a employé, en 2022, 15,25 salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation peut être exonérée de la contribution due en 2024 si elle a employé en 2023 au moins 16,78 salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ($15,25 \times 110\% = 16,775$ arrondis à 16,78).

Exemple

Une entreprise de 480 salariés a embauché au cours de l'année 2022 15 salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation (soit un ratio d'alternants de 3,125%). En 2023, cette entreprise a embauché 17 salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation (soit un ratio d'alternants de 3,542%).

La progression des effectifs d'alternants entre 2022 et 2023 est de 13,33% (soit $[(17-15) \times 100] / 15 = 13,33\%$). En 2024, cette entreprise est exonérée de la contribution supplémentaire à l'apprentissage car elle cumule les deux conditions ci-dessous :

- Un ratio d'alternant compris entre 3 et 5%
- Une progression de l'effectif d'alternants d'au moins 10%

Les modalités déclaratives

Déclaration annuelle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage

La contribution supplémentaire à l'apprentissage, sera déclarée annuellement à compter de la DSN de mars 2023 (exigible le 5 avril 2023), au titre de l'exercice 2022.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage sera déclarée sur un seul établissement de l'entreprise :

- > **En rubrique et « Cotisation établissement – S21.G00.82 »**, en valeur « XXX – Contribution supplémentaire à l'apprentissage ». Le montant déclaré correspond au montant dû par l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements ;
- > **Sur le CTP 998, en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »**. En agrégé, le montant déclaré correspondra au *montant dû* par l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements.

Déclaration des contrats favorisant l'insertion professionnelle

Les contrats favorisant l'insertion professionnelle sont les suivants :

- Contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage,
- CDI anciennement contrats de professionnalisation ou d'apprentissage (embauche pendant l'année suivant la date de fin du contrat),
- Conventions industrielles de formation par la recherche en entreprise (Cifre).

L'identification des contrats de professionnalisation et d'apprentissage est possible par la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » comportant les valeurs :

- Contrats de professionnalisation : « 61 - Contrat de Professionnalisation »,
- Contrats d'apprentissage : « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) », « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » et « 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) ».

La norme DSN a été adaptée en 2022 afin d'identifier les CIFRE, qui sont déclarés en « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 », et « Ancien dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.41.005 » avec une nouvelle valeur : « 66 – Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise ».

Bloc	Rubrique	Donnée
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) 66 - Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)
S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) 66 - Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)
S21.G00.82	Cotisation établissement	A renseigner en montant euros
S21.G00.23	Cotisation agrégée	CTP 998 correspondant à la déclaration du montant de la contribution CSA

The image features a large teal circle at the top center containing the text "EN SAVOIR PLUS...". Below this circle is a complex arrangement of geometric shapes: a dark blue square with a light blue semi-circle on its left side; a cluster of four circles (two teal, two dark blue); a yellow square with a white circle inside; and a large teal shape with a dark blue semi-circle at its bottom left corner.

EN SAVOIR PLUS...

Le rôle de l'Urssaf

Une mission de conseil dans les obligations déclaratives

Les contributions de formation professionnelle et d'apprentissage seront recouvrées et contrôlées par l'Urssaf selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Le réseau des Urssaf accompagne et conseille les entreprises dans la réalisation de leurs obligations déclaratives et contributives : questions générales relatives à l'assujettissement, à la déclaration, aux contributions et aux déductions assistance DSN, questions relatives au paiement...

Les Urssaf en charge des sujets suivants :

- > Assujettissement et redevabilité des entreprises ;
- > Enregistrement de la déclaration des contributions ;
- > Enregistrement de la déclaration des déductions ;
- > Recouvrement des contributions et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation (contrôle sur pièces et sur place).

Les services de l'Urssaf :

- > www.urssaf.fr
- > Tél. 3957, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00

Le rôle de France Compétences

Une autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018) a créé France Compétences, en charge du pilotage de la formation professionnelle, à effet du 1^{er} janvier 2019. Constituée sous la forme d'un établissement national, il s'agit d'une institution nationale publique administrative composée de représentants de l'Etat, des régions, des organisations syndicales de salariés, des organisations professionnelles d'employeur ainsi que de personnes qualifiées.

France Compétences a pour missions :

- > D'assurer la répartition de la collecte des contributions légales à la formation professionnelle des employeurs et des travailleurs indépendants auprès des attributaires finaux en charge de différents dispositifs ;
- > D'organiser et financer le conseil en évolution professionnelle des actifs occupés ;
- > De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formations et d'émettre un avis sur le référentiel national visé ;
- > D'établir le répertoire national des certifications professionnelles et le répertoire spécifique.

Au titre de la répartition de la collecte des contributions à la formation professionnelle, les attributaires sont :

- > Pour l'alternance : aux Opérateurs de compétences (Opco), aux Régions, à l'Agence de services et de paiement et au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- > Pour le plan de développement des compétences (entreprises de moins de 50 salariés) : aux Opco ;
- > Pour le compte personnel de formation (CPF) mobilisés par les salariés, les travailleurs indépendants, leurs conjoints collaborateurs ou les demandeurs d'emploi : à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- > Pour les projets de transitions professionnelles (PTP) : aux associations Transitions Pro ;

- > Pour la formation des travailleurs indépendants et de leurs conjoints collaborateurs : aux fonds d'assurance formation de non-salariés et des Opco agréés pour ces publics ;
- > Pour la formation des demandeurs d'emploi : à l'Etat.

Les fonds collectés par les organismes de sécurité sociale (Urssaf) au titre des contributions légales de formation professionnelle et d'apprentissage seront fléchés et répartis par France Compétences auprès des différents attributaires selon les modalités fixées par les décrets n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences et n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Les opérateurs de compétences (OPCO)

Les OPCO ont notamment pour missions :

- > De collecter les contributions légales des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance jusqu'au 1^{er} mars 2022 (masse salariale 2021) ;
- > De collecter les contributions conventionnelles ou volontaires (les modalités seront précisées par l'ordonnance) ;
- > D'assurer le financement des contrats d'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, la reconversion ou promotion par alternance), selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- > D'apporter un appui technique aux branches professionnelles pour :
 - o Établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ;
 - o Déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
 - o Les accompagner dans leur mission de certification (construction des référentiels de certification qui décrivent précisément les capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention de la certification visée) ;
- > D'assurer un service de proximité au bénéfice des TPE et PME, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- > De promouvoir les modalités de réalisation des actions de formation en tout ou partie à distance et en situation de travail auprès des entreprises ;
- > De contrôler la qualité des actions de formation qu'ils financent.

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a organisé la transformation au 1^{er} avril 2019 des Opca, qui étaient en charge de la collecte des contributions de formation professionnelle, en Opco (opérateurs de compétences).



Bon à savoir

11 OPCO ont été agréés par arrêtés ministériels au 1^{er} avril 2019, selon une logique de branches professionnelles :

- > **Ocapiat** : agriculture et agroalimentaire (anciennement Fafsea et Opcalim) ;
- > **Constructys** : OPCO de la construction, BTP, négoce de matériaux de construction (anciennement Constructys) ;
- > **Opco Mobilités** : transports et services de l'automobile (anciennement Opca-TS et Anfa) ;
- > **Opcommerce** : commerce (Anciennement Forco) ;
- > **Atlas** : services financiers et conseil (anciennement Opcabaia et Fafiec) ;
- > **Afdas** : culture, industries créatives, médias, communication, sport, loisir, divertissement ;
- > **Opco Santé** : santé, médico-social, social (anciennement Unifaf) ;
- > **Uniformation** : champ social, service aux personnes, insertion, enseignement, formation ;
- > **Akto** (anciennement Entreprises et salariés des services à forte intensité de main d'œuvre – Essfimo ayant pris la suite du Fafih, Fafit, Intergros et Opcalia) : Chaines de restaurants, portage salarial, enseignement privé, activité du déchet, travail temporaire ;
- > **Opco Entreprises de Proximité** : artisanat, professions libérales (anciennement Agefos-PME et Actalians) ;
- > **OPCO 2i** : Inter industriel : Industrie, métallurgie, textile (anciennement Opcaim, Opca Defi, Opca 3+).

Le rôle de la Caisse des dépôts

Affectation des versements relatifs au solde de la taxe d'apprentissage

Les entreprises déclareront annuellement le solde de la taxe d'apprentissage, anciennement « versement libératoire », au taux de 0,09% de la masse salariale assujettie, à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

Les données déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage (montant déclaré net des déductions) seront transmises par l'Acoss, caisse nationale des Urssaf, à la Caisse des dépôts et consignations en charge de l'affectation de la part principale de la TA, et alimenteront la base de données de la plateforme dématérialisée en charge du fléchage de la contribution.

Puis, les entreprises déclareront via la plateforme dématérialisée l'affectation souhaitée auprès de l'organisme qui sera chargé de les affecter aux établissements sur décision de l'employeur.

Référentiels et annexes règlementaires

Réglementation commune

Loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018)

Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment ses articles 11 et 155 (JO du 23 mai 2019)

Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

Loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Décret n°2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle (JO du 23 décembre 2018)

Décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France Compétences (JO du 30 décembre 2018)

Décret n°2019-204 du 18 mars 2019 relatif à la gestion des contributions de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (JO du 20 mars 2019)

Décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences (JO du 11 décembre 2019)

Décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019 relatif aux seuils d'effectif (JO du 1^{er} janvier 2020)

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Textes à paraître :

Décret fixant la liste des informations relatives aux entreprises qui doivent être communiquées à France Compétences et aux opérateurs de compétences par les organismes chargés du recouvrement de la contribution relative à la formation professionnelle (prévu par l'article 41 loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel)

Projet de loi de finances pour 2022

Décret précisant les modalités d'application de l'exonération 6 Smic pour la TA

Décret modifiant la liste des CDD exonérés de contribution CPF-CDD (mise à jour de l'article D6131-72)

Réglementation applicable à la CFP et à la CPF-CDD

Décret n°2018-1337 du 28 décembre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (JO du 30 décembre 2018)

Décret n°2018-1343 du 28 décembre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (JO du 30 décembre 2018)

Décret n°2018-1344 du 28 décembre 2018 relatif aux contributions versées par certaines catégories d'employeurs (JO du 30 décembre 2018)

Décret n°2018-1233 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique assise sur le revenu d'activité pour les cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée (JO du 26 décembre 2018)

Réglementation applicable à la TA

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 136 (V)

Décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (JO du 26 décembre 2019)

Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage (JO du 29 décembre 2019)

Arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (JO du 5 janvier 2020)

Arrêté du 3 janvier 2020 fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L. 6241-4 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage (JO du 8 janvier 2020)

Arrêté du 13 février 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe

d'apprentissage (JO du 27 mars 2020)

Réglementation applicable à la CSA

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 136 (V)



Toutes les informations sur la réforme des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage

Sur internet

www.urssaf.fr

Par téléphone

3957, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Toutes les informations sur la déclaration en DSN

Sur internet

- > www.urssaf.fr
- > Fiches consignes DSN sur www.net-entreprises.fr
- > [Modalités déclaratives de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation \(CPF\) pour les titulaires de CDD](#)
- > [Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage \(TA\)](#)
- > [Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle](#)

Par téléphone

- > **3957**, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Glossaire

CFP : Contribution à la formation professionnelle - Cotisation pour le financement de la formation continue.

CSA : Contribution supplémentaire à l'apprentissage - Contribution visant à inciter les entreprises de 250 salariés et plus à recourir davantage aux contrats favorisant l'insertion professionnelle.

CPF-CDD : Contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD.

DSN : Déclaration sociale nominative.

IDCC : Identifiant de convention collective.

OPCO : Opérateur de compétences - Organisme agréé par l'État chargé d'accompagner la formation professionnelle.

TA : Taxe d'apprentissage - Contribution versée par les entreprises pour le financement de l'apprentissage.

URSSAF : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - Organisme ayant pour mission principale la collecte et le recouvrement et la redistribution aux autres organismes de protection sociale des cotisations et contributions, dont les contributions de formation professionnelle et d'apprentissage.

